



# Le pouvoir de l'humanité

XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

## Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

Novembre 2023

**FR**

Original : anglais

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge en consultation avec  
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

## ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

---

# Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire

---

### CONTEXTE

Les éléments proposés pour la résolution relative au droit international humanitaire donnent un aperçu de la teneur possible des différents paragraphes qui la composeront, sans toutefois proposer d'avant-projet de texte. Chaque paragraphe est suivi d'une explication sur les raisons pour lesquelles il serait utile de l'inclure dans la résolution.

Le présent document est envoyé pour consultation aux membres de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de recueillir leurs premières observations et suggestions et de nous faire une idée du degré d'acceptation et de consensus que suscite l'approche proposée.

Veillez formuler vos observations et commentaires sur ce document de manière à répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous d'accord avec les différents éléments qu'il est proposé d'inclure dans le préambule et le dispositif du projet de résolution ?
- Y a-t-il des éléments manquants qui devraient être inclus dans la résolution ?

Il ne s'agit pas, à ce stade, de formuler des observations détaillées sur le libellé des éléments possibles de la résolution. Vous aurez tout loisir de le faire ultérieurement, une fois que l'avant-projet de résolution sera disponible.

### INTRODUCTION

La résolution proposée vise à réaffirmer et consolider l'attachement des membres de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) au droit international humanitaire (DIH). Elle intervient à un moment où il apparaît plus que jamais nécessaire de resserrer les rangs pour défendre notre humanité commune, tandis que plus d'une centaine de conflits armés font rage à travers le monde. La résolution réaffirme l'importance cruciale de veiller au respect du DIH comme moyen de prévenir et d'atténuer le coût humain de la guerre, et elle encourage les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) à œuvrer à une meilleure application du droit, notamment en renforçant la capacité des États à agir face aux violations. La résolution propose un plan d'action visant à galvaniser les efforts de ratification et d'adhésion aux traités et à renforcer la capacité de ceux qui sont chargés de l'application des lois à faire leur travail, notamment, mais sans s'y limiter, les enquêteurs, les procureurs et les juges.

### Paragraphes du préambule (PP)

#### **PP 1 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *relever* que les membres sont conscients que cette session de la Conférence internationale intervient alors qu'il apparaît plus que jamais nécessaire de réaffirmer avec force notre attachement à notre humanité commune.

#### **Explication :**

Il s'agit de faire savoir que les membres de la Conférence internationale ont conscience des défis que pose le contexte géopolitique actuel et qu'ils sont convaincus que les valeurs humanitaires sont universelles.

**PP 2 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* de vives inquiétudes quant aux graves conséquences humanitaires qu'entraînent les plus de 100 conflits armés qui font rage aujourd'hui à travers le monde, et *souligner* qu'un meilleur respect du DIH est essentiel pour prévenir et atténuer ces conséquences.

**Explication :**

Il s'agit d'attirer l'attention sur le nombre alarmant de conflits armés en cours de par le monde et sur leur coût humain, en particulier du fait de la tendance qu'ont les médias et les gouvernements à focaliser leur attention uniquement sur certains conflits et à certains moments.

**PP 3 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *souligner* que le respect du DIH dans les situations de conflit armé peut atténuer les souffrances des populations affectées, réduire le coût humain, économique et social de la guerre et faciliter le retour à une paix durable.

**Explication :**

Il s'agit de faire comprendre que le coût humain de la guerre est plus important qu'il n'y paraît à première vue, comme aussi les bienfaits découlant du respect du DIH.

**PP 4 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *souligner* que le respect des obligations en matière de désarmement humanitaire contribue à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les États et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix.

**Explication :**

Il s'agit de relever que le désarmement humanitaire contribue à prévenir les conflits, comme énoncé dans le préambule de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques.

**PP 5 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *souligner* que l'année 2024 marque 160 ans d'élaboration de traités du DIH moderne ainsi que le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, *se féliciter* de la ratification universelle des Conventions de Genève, et *exprimer* l'espoir que d'autres traités de DIH seront eux aussi universellement acceptés.

**Explication :**

Il s'agit de reconnaître l'universalité et la pérennité des Conventions de Genève en tant qu'instruments de droit international et d'évoquer les racines historiques profondes du DIH.

**PP 6 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *réitérer* l'attachement de tous les États au DIH, et *réaffirmer* que le DIH demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, et qu'il s'agit d'une branche vivante du droit qui peut continuer à être développée pour répondre aux défis posés par l'évolution des conflits armés.

**Explication :**

Il s'agit de réaffirmer la volonté des membres de la Conférence internationale de faire respecter le DIH et de ne laisser subsister aucun doute quant à sa pertinence continue et à son adaptabilité face à la nature changeante des guerres.

**PP 7 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *souligner* que le DIH, lorsqu'il s'applique, protège toutes les personnes en toutes circonstances, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les parties au conflit, ou attribuées à celles-ci, et que nul n'est privé de la protection conférée par le DIH.

**Explication :**

Il s'agit de relever qu'aucune personne ou catégorie de personnes touchées par un conflit armé n'est exclue de la protection offerte par le DIH.

**PP 8 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *mettre l'accent* sur le fait qu'il incombe au premier chef à chaque État de respecter le DIH, en temps de paix comme en période de conflit armé.

**Explication :**

Il s'agit de souligner qu'il est de la responsabilité première des États de mettre en œuvre le DIH au niveau de leur système juridique interne et leur doctrine militaire, et de veiller au respect de ce droit en période de conflit armé.

**PP 9 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *réaffirmer* le devoir qui incombe aux parties non étatiques aux conflits armés non internationaux de respecter leurs obligations au titre du DIH.

**Explication :**

Il s'agit de relever que les groupes armés non étatiques qui sont parties à un conflit armé non international ont eux aussi des obligations au titre du DIH.

**PP 10 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *réaffirmer* le rôle particulier du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en ce qui concerne le DIH ainsi que son rôle en tant qu'acteur humanitaire neutre, indépendant et impartial, notamment son mandat consistant à apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés, et *souligner* son rôle d'intermédiaire neutre entre les parties aux conflits armés.

**Explication :**

Il s'agit de réaffirmer le rôle et le mandat du CICR en ce qui concerne le DIH et les conflits armés.

**PP 11 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *prendre note* du rôle important que jouent les composantes du Mouvement s'agissant de promouvoir la mise en œuvre du DIH – notamment le rôle de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), et en particulier le rôle unique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en vertu duquel ces dernières diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le DIH, prennent des initiatives à cet égard et collaborent avec leur gouvernement pour faire respecter le DIH et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels – ainsi que des mandats qui leur ont été confiés à cet effet par le biais des Statuts du Mouvement.

**Explication :**

Il s'agit de réaffirmer le rôle et le mandat des Sociétés nationales en ce qui concerne le DIH, et de relever le rôle de la Fédération internationale tel qu'énoncé dans les Statuts du Mouvement, qui

est d'aider le CICR dans la promotion et le développement du DIH et de collaborer avec lui dans la diffusion de ce droit et des Principes fondamentaux du Mouvement auprès des Sociétés nationales.

**PP 12 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *réitérer* la résolution 1 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale, intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », et *saluer* les efforts déployés par les États et les composantes du Mouvement pour mettre en œuvre ses dispositions dans le but de prévenir les violations du DIH.

**Explication :**

Il s'agit de faire savoir que la résolution 1 demeure applicable et de saluer les efforts déployés par les États et les composantes du Mouvement pour la mettre en œuvre.

**PP 13 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *se féliciter* du nombre croissant de rapports volontaires publiés par les États sur la mise en œuvre du DIH au niveau national et des autres moyens utilisés pour rendre compte de cette mise en œuvre, notamment les contributions volontaires transmises au secrétaire général des Nations Unies pour alimenter le Rapport sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

**Explication :**

Il s'agit de prendre appui sur le paragraphe 13 de la résolution 1, qui invitait les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre prises conformément à leurs obligations au titre du DIH, ainsi que d'autres mesures pouvant aller au-delà de leurs obligations respectives au regard de ce droit, et de souligner que le fait de rendre compte publiquement de la mise en œuvre nationale, comme le font un nombre croissant d'États, est une façon appropriée d'échanger ces bonnes pratiques.

**PP 14 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* de vives inquiétudes quant à la contradiction qui existe entre, d'une part, l'engagement universel en faveur du DIH et, d'autre part, le respect insuffisant de ses règles, *attirer l'attention* sur la nécessité urgente d'améliorer le respect du DIH, et *exprimer* la conviction que les parties aux conflits armés ont le pouvoir de prévenir les violations du DIH.

**Explication :**

Il s'agit d'exprimer les inquiétudes des membres de la Conférence internationale quant au fait que, malgré le consensus universel dont fait l'objet le DIH en tant que corps de droit, ses règles ne sont pas suffisamment respectées dans la pratique, et de relever que pour parvenir à un meilleur respect du DIH, il faut s'engager à mieux le mettre en œuvre.

**PP 15 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *réaffirmer* les Principes fondamentaux du Mouvement et la pertinence particulière du principe de neutralité pour l'action humanitaire dans les conflits armés.

**Explication :**

Il s'agit de réaffirmer les Principes fondamentaux et de souligner l'importance que revêt une action humanitaire neutre pour obtenir l'accès à toutes les personnes ayant besoin de protection et d'assistance, quelle que soit l'entité au pouvoir de laquelle elles se trouvent.

**PP 16 :**

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* la valeur juridique et protectrice des emblèmes et signaux distinctifs, le cas échéant, qui sont destinés à faciliter l'identification du personnel médical et religieux, des unités et moyens de transport sanitaires, ainsi que des membres du Mouvement, et qui, en raison du fait qu'ils sont cités dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et de la pratique en cours depuis plus de 160 ans, sont devenus des signes universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes des conflits armés.

**Explication :**

Il s'agit de souligner la valeur des emblèmes et d'insister sur l'importance de veiller à ce qu'ils soient utilisés en tout temps comme il se doit.

**Paragraphe du dispositif (OP)****OP 1 :**

Ce paragraphe du dispositif pourrait *inviter instamment* toutes les parties aux conflits armés à respecter pleinement le DIH et tous les États à œuvrer à une culture universelle de respect du DIH.

**Explication :**

Il s'agit d'engager toutes les parties et tous les États à œuvrer sans tarder à un meilleur respect du DIH.

**OP 2 :**

Ce paragraphe du dispositif pourrait *appeler* les États et les composantes du Mouvement à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la résolution 1 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale, intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », notamment en formant et en entraînant leurs forces armées au respect du DIH, en adoptant les lois d'application nécessaires, en menant des enquêtes efficaces sur les violations et en prenant des mesures administratives ou judiciaires pour faire respecter le droit, lorsqu'il y a lieu.

**Explication :**

Il s'agit de réaffirmer la pertinence continue de toutes les recommandations figurant dans la résolution 1 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale, tout en reconnaissant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réaliser son ambition générale qui consiste à mettre en place des cadres nationaux permettant de contribuer efficacement à prévenir les violations du DIH.

**OP 3 :**

Ce paragraphe du dispositif pourrait *inviter* les États à identifier des possibilités de promouvoir le respect du DIH par d'autres acteurs – tant étatiques que non étatiques –, notamment en imposant des contrôles plus stricts sur leurs transferts d'armes, en ayant recours au dialogue diplomatique et à d'autres moyens d'influence pour obtenir le respect de ce droit, et en exerçant leur compétence nationale lorsque le DIH l'exige ou l'autorise.

**Explication :**

Il s'agit d'encourager les États à faire attention à ce que les autres acteurs sur lesquels ils exercent une influence respectent le DIH et à prendre des mesures appropriées à cet effet.

**OP 4 :**

Ce paragraphe du dispositif pourrait *inviter les États* et les Sociétés nationales, ainsi que le CICR et la Fédération internationale, à prendre des engagements en lien avec la mise en œuvre de la présente résolution, notamment sur des questions spécifiques de première importance.

**Explication :**

Il s'agit d'inviter les États et les Sociétés nationales, ainsi que les autres composantes du Mouvement, à apporter leur appui à la résolution et à ses objectifs, et de créer un espace pour leur permettre de progresser sur les questions qu'ils considèrent comme prioritaires dans le cadre de la résolution et de la Conférence internationale.

**OP 5 :**

Ce paragraphe du dispositif pourrait *reconnaître* qu'il est essentiel de rétablir le respect du DIH lorsque des violations sont commises si l'on veut empêcher qu'elles ne se reproduisent, et *porter adoption* d'un plan d'action pour permettre à ceux qui sont chargés de l'application du droit de faire leur travail comme il se doit, notamment, mais sans s'y limiter, les enquêteurs, les procureurs et les juges.

**Explication :**

Il s'agit de reconnaître l'importance de la répression des violations graves du DIH en tant qu'outil permettant d'éviter qu'elles ne se reproduisent, et de rendre justice aux victimes de ces violations.

Le plan d'action pourrait inclure les recommandations suivantes :

- Le plan d'action pourrait encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier d'autres traités de DIH ou à y adhérer, notamment les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et les traités de désarmement humanitaire.
- Tout en se félicitant de l'augmentation continue du nombre de commissions et autres instances nationales chargées de la mise en œuvre du DIH, le plan d'action pourrait viser à renforcer leur capacité à formuler et soumettre des recommandations aux autorités sur les domaines où un développement supplémentaire est nécessaire au niveau national – par exemple le droit pénal – pour assurer une meilleure mise en œuvre du DIH, ainsi que leur capacité à suivre l'évolution et la progression de cette mise en œuvre au niveau du droit national, des décisions judiciaires, des dispositions administratives, des politiques gouvernementales et des initiatives s'y rapportant.
- Le plan d'action pourrait recommander d'intensifier la formation des juges et des procureurs en matière de DIH, avec le soutien du CICR et des Sociétés nationales dans la mesure du possible, dans le but de renforcer leur capacité à interpréter conformément au DIH les obligations découlant du droit interne et à donner effet aux lois visant à réprimer/prévenir les violations du DIH.
- Le plan d'action pourrait encourager les États à revoir leur législation en tenant compte des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les infractions graves aux Conventions de Genève ainsi que les enquêtes et poursuites liées aux autres violations graves du DIH.
- Le plan d'action pourrait encourager l'échange de bonnes pratiques sur les mesures à prendre en cas d'allégations de violation du DIH.